



FORMATION

COMpte PERSONNEL DE FORMATION

(C.P.F.)

Ouvert à toute personne entrant sur le marché du travail, le compte personnel de formation (CPF) est un moyen de vous former en toute liberté depuis l'application dédiée qui recense vos droits acquis tout au long de votre vie active ainsi que les formations dont vous pouvez bénéficier personnellement.

CPF : pour faire quoi ?

Le CPF recense les informations relatives à vos droits acquis tout au long de votre vie active et jusqu'à votre départ à la retraite ainsi que les formations dont vous pouvez bénéficier personnellement.

Concrètement, vos droits CPF vous permettent d'accéder, à votre initiative personnelle, aux formations visant notamment les objectifs suivants :

- Acquisition d'une qualification (diplôme, titre professionnel, certification professionnelle).
- Acquisition du socle de connaissances et de compétences ([Cléa](#)).
- Accompagnement pour la validation des acquis de l'expérience (cf. [Fiche thématique VAE](#)).
- Bilan de compétences (cf. [fiche thématique Bilan de Compétences](#)).
- Les actions d'accompagnement et de conseil dispensées aux créateurs et repreneurs.
- Financement du permis B ou permis C (poids lourd) ou du permis D (Transport en commun).
- Acquisition de compétences nécessaires à l'exercice des missions de bénévoles ou volontaires en service civique.

CPF : pour qui ?

Le CPF est ouvert à toute personne (salariés et chômeurs) dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite. Les sommes créditées sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Dans les IEG : sont concernés tous les salariés à temps plein ou temps partiel, en CDI ou CDD, statutaires et non statutaires sans condition d'ancienneté.

⚠ Le CPF n'est utilisable que durant la vie active. Dès qu'un salarié fait valoir ses droits à la retraite, son compte est clôturé et ses droits CPF sont alors gelés. Veillez donc à utiliser vos droits CPF dans l'année qui précède votre départ à la retraite (la formation débutée pourra ainsi se poursuivre jusqu'à son terme, même après votre départ à la retraite...) cf. [info salariés « CPF avant départ à la retraite »](#)

CPF : comment est alimenté votre compte ?

L'alimentation de votre compte crédité en euros, est effectuée automatiquement à partir des déclarations annuelles des données sociales (DADS) – puis des déclarations sociales nominatives (DSN) – qui sont établies par les employeurs.



Si votre durée de travail sur l'année civile a été inférieure à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de travail, l'alimentation de votre compte est calculée proportionnellement au temps de travail effectué.

BENEFICIAIRES	ALIMENTATION	PLAFOND
Salariés à temps plein ou durée du travail au moins égale à mi-temps	500€ par année de travail	5000€
Salariés dont durée de travail < à un mi-temps Salariés en CDD	Au prorata temporis de la durée de travail effectuée (si décimales : arrondi à la 2e décimale au centime d'euro supérieur)	5000€
Salariés peu ou pas qualifié (infra V) sur déclaration (bénéficiaire ou CEP)	800€ par année de travail	8000€
Travailleurs handicapés des ESAT (tps plein ou partiel)	800€ par année de travail	8000€

Des modalités d'alimentation plus favorables (sans pouvoir dépasser toutefois les plafonds en vigueur) peuvent être prévus par accord d'entreprise ou accord de branche (l'accord de Branche ne prévoyant rien en la matière).

Quand les coûts d'une formation sont supérieurs au montant des droits inscrits sur le compte ou supérieure au montant légal d'alimentation, l'accord de Branche des IEG prévoit que les entreprises abonderont le CPF pour des formations qu'elles jugeront prioritaires.

CPF : Comment utiliser vos droits CPF ?

Chaque salarié peut consulter le solde de son compte, renseigner son diplôme le plus élevé et s'informer sur les formations éligibles après avoir créé son profil sécurisé, par le biais du site internet <https://www.moncompteformation.gouv.fr> ou de l'application CPF gérée par la Caisse des dépôts et consignations (application téléchargeable via l'Appstore ou GooglePlay).

⚠ L'utilisation du CPF relève de votre seule initiative. L'employeur ne peut vous imposer d'utiliser votre CPF pour financer une formation sans votre accord.

Démarches à réaliser vis-à-vis de votre employeur :





CPF : Prise en charge

- ✖ Les **frais pédagogiques** (les frais de formation) **peuvent être pris en charge** au titre du compte personnel de formation.
- ✖ Les **frais de mobilité et annexes** (exemples : transport et repas) sont **exclus** de cette prise en charge.
- ✖ Ainsi, si le CPF ne couvre pas le prix total des frais de la formation, **d'autres acteurs peuvent compléter ce financement** (ex : vous-même, votre employeur, votre opérateur de compétences (OPCO), le conseil régional, Pôle emploi...).

CPF et contrat de travail

Pendant un congé personnel de formation, le contrat de travail du salarié se poursuit (il n'est donc pas suspendu). Le salarié continue de percevoir sa rémunération (*) et d'acquérir ses divers droits relatifs à sa retraite.

(*) cf. dispositions d'entreprise pour les salariés au forfait jours qui peuvent dans certains cas voire leur forfait être suspendu pendant le CPF avec rétablissement à un horaire à 35h pendant la période de formation.

Pour créer votre compte :

Activation du compte à partir du site [mon compte personnel formation](#) avec votre numéro de sécurité sociale.



La loi de finance pour 2023 prévoit que le salarié devra participer au coût de la formation, d'une VAE ou d'un bilan de compétences effectués dans le cadre du CPF.

Toutefois, cette participation (ou reste à charge) du salarié au coût de la formation ne sera pas due quand l'employeur financera une partie de ce coût.

Un décret d'application est attendu à ce sujet.

Sources

- Code du travail : [art. L6323-1 à L6323-19](#) et [art. D6323-1 à D6323-8](#) / [art. R6323-1 à R6323-45](#)
- [Décret n°2018-1153 du 14 décembre 2018](#) relatif aux modalités de conversion des heures acquises au titre du CPF en euros
- [Réponse ministérielle du 25 mai 2021](#) (impossibilité de faire don de son crédit CPF)
- § 2.3.1 de l'avenant n°1 à l'accord de branche formation du 1/12/2020 dans les IEG



Votre représentant de l'ALLIANCE CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider et vous renseigner.